

**LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE**

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5011-1, L. 5011-2 et L. 5011-10.

VE le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1021-1.

VE la délibération n°17 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 mai 2025 relative à la délégation d'attributions du Code d'administration de l'État.

VE la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022 relative à la dotation des locaux de l'association d'Énergie, l'Éclairage et de Carène d'Innovation et de Recherche en Électrique (CIRE).

VE la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022 relative à l'attribution de locaux des fonctions sociales à des locaux de destination polyvalente de la Cité.

**CONSIDÉRANT** que le présent avenant n°2 est en accord avec la convention de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole par arrêté du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2016.

**CONSIDÉRANT** que l'association ALLIS-NA a exprimé le souhait d'occuper des locaux au sein de la Cité.

**D É C I S I O N**

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de 18 mois à compter jusqu'au 31 décembre 2026.

L'association est tenue de payer dans les délais de 25 % afin de couvrir les dépenses réelles liées au service de ces locaux polyvalents de la Cité par :

- Le décaissement des locaux
- Les salaires des agents
- La fourniture de l'électricité et des services de la Cité.

**DÉCISION**

# Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec l'association ALLIS-NA

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025

 **26946.pdf**  
(.pdf, 206,6 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**